



Mission régionale d'autorité environnementale

Guyane

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
Mise en compatibilité par déclaration de projet « les Mélodies de
Morthium » du PLU de la commune de Matoury (Guyane)**

n°MRAe 2019DKGUY1

La mission régionale d'autorité environnementale de la Guyane,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment dans son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, présentée par le Directeur de l'EPFAG (Etablissement Public Foncier d'Aménagement de la Guyane) reçue le 20 novembre 2018 par laquelle celui-ci demande à l'autorité environnementale de se prononcer sur l'opportunité de réaliser une évaluation environnementale en vue de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Matoury avec le projet de lotissement «Les Mélodies de Morthium ».

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 20 novembre 2018 ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Matoury a pour objectif de répondre à des orientations du SRCAE (Schéma régional climat air énergie) de Guyane à savoir :

- le recours, en priorité aux énergies renouvelables, pour tous besoins de production supplémentaire ;
- l'aménagement du territoire pour permettre la maîtrise des dynamiques territoriales compte tenu de la démographie importante en s'assurant de la préservation de l'environnement ;

Considérant que le projet, concernant la création de logement neufs, est identifié au SAR en espaces urbanisés et a pour vocation d'ouvrir à l'urbanisation l'emprise de la parcelle AL 132 d'une superficie de 4,1 ha et inscrite en zone IIAU au PLU de la Commune ;

Considérant que le projet, qui a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact par l'Autorité environnementale par arrêté n° R03-2018-03-13-008 du 13 mars 2018 ;

Considérant que le projet devra prendre en compte les cartes de bruit stratégiques approuvées par arrêté préfectoral le 04 janvier 2016 ;

Considérant qu'en amont la sécurité des accès devra être assurée par une procédure annexe ;

Considérant que le projet, hors corridor écologique et ZNIEFF, est situé dans une zone déjà urbanisée dont les enjeux environnementaux sont faibles ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Commune de Matoury par déclaration de projet soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Arrête

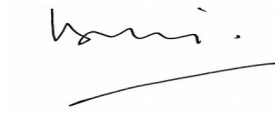
Article 1er – En application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Matoury par déclaration de projet **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des missions régionales d'autorité environnementales (MRAe) ainsi que sur le site de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL), et notifiée au pétitionnaire.

Fait à Cayenne, le 15/01/2019

Le président de la MRAe,



Bernard BUISSON

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'Autorité environnementale
DEAL de la Guyane CS 76003 Rue du vieux Port 97306 Cayenne cedex

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.